

En ce qui regarde l'Item 9.—Le capital provenant des recettes actuelles de la Seigneurie de Lauzon et des licences d'auberge, étant de \$761,185.50, et le montant entier de ces recettes, qui auraient dû être portées au crédit du Canada, se trouvant maintenant en la possession de Québec, Ontario a droit aux 5/9es du capital, ou à \$422,880.80.

La Province d'Ontario réclame le droit de soumettre à la considération des arbitres toutes autres matières qu'elle sera avisée de produire, soit à l'égard de la réclamation qu'elle met actuellement en avant, ou en réponse à toute réclamation faite par Québec; et de faire, par l'intermédiaire de son avocat, toutes énonciations ou expositions de faits qui seront jugées nécessaires pour mieux élucider la question maintenant soumise, ou pour répondre au factum de la Province de Québec.

(Signé)

J. HILLYARD CAMERON, C. R.,
Avocat pour Ontario.

Actif

Bons de l

Compte d
Compte c
Compte d
Compte c
Compte c

Compte de
Livre de c

Compte de
Moins : au

Moins : lo

Compte d'i
Chargé on

Moins : l'in
nité....

Compte de
Moins : le f

Compte d'in

Haut-Canada
Crédit Législ
Prêt aux ince
Education, E
Fonds de bât
Fonds des mu
Education Sup
Compte des in
Service d'enre
Compte des av